

dispositifs relatifs au règlement alternatif des litiges afin d'inciter les acteurs à adopter une approche rapide et non contentieuse de résolution de leurs différends.

♦ **Organisation**

Le code de la commande publique est précédé d'un titre préliminaire qui, avant de définir les contrats de la commande publique soumis au code, rappelle le choix dont disposent les acheteurs et autorités concédantes de faire appel à leurs propres moyens plutôt qu'à un tel contrat.

De même, les principes fondamentaux de la commande publique sont rappelés et les éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs sont définis.

Pour plus de lisibilité, le nouveau Code de la commande publique suit la chronologie de l'achat public : candidature, passation, exécution ou encore résolution à l'amiable des litiges. Ses 21 annexes - arrêtés publiés le 31 mars - apportent des précisions sur le déroulement de ces étapes clefs.

Mise à jour du site de la DAJ

Afin de soutenir les acheteurs, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) a mis à jour son site « Commande publique » et l'intégralité de ses fiches techniques.

Néanmoins, le lien vers les anciens textes demeure car ils sont toujours applicables aux marchés dont la procédure aurait été lancée avant le 1^{er} avril 2019.

Vous pouvez consulter les fiches techniques de la DAJ à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

Vous retrouverez bientôt un dossier spécial sur notre site internet.

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet

Au fil de l'eau... Le 11^{ème} programme et les collectivités : Le point sur les aides

Quelle que soit leur taille, les collectivités sont largement à la manœuvre pour la reconquête de la qualité de l'eau mais aussi pour prendre des mesures d'adaptation au changement climatique.

Une nouvelle aide au taux de 40% et un budget de 180 millions d'€ sur 6 ans sont mis en place pour aider les zones de revitalisation rurales à réhabiliter leurs réseaux d'eau potable, complétés en outre par des prêts de longue durée de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des Assises de l'eau.

Les réseaux d'assainissement bénéficient aussi d'un taux à 40% avec un montant d'aide sur six ans de 1 milliard d'€, soit une augmentation de 28% par rapport au programme précédent. Les aides à l'assainissement non collectif sont quant à elles ciblées sur les zones les plus sensibles, le 11^{ème} programme faisant de la solidarité avec les territoires ruraux une de ses priorités.

Les territoires urbains ne sont pas délaissés pour autant, les aides pour la gestion des eaux pluviales augmentent de 23% par rapport au 10^{ème} programme avec des subventions aux collectivités pouvant atteindre 80% pour la réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zone urbaine.

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N° 5 - Mai 2019

Directeur de la publication :
Olivier PAZ
Siège social : Hôtel de Ville de Caen
14027 Caen cedex
Adresse : 4 bis avenue du Canada
14000 Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15
Email : contact@uamc.fr
Site internet : www.uamc.fr
Impression : Conseil Départemental du Calvados
Dépôt légal : ISSN 2115-4341
Crédits photos : Agence de l'eau, AMF, Journal des Maires, Maires de France.

... FLASH ...

UAMC

... FLASH ...

Union Amicale des Maires du Calvados

ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2020

Un portail dédié aux "Élections municipales 2020" sur amf.asso.fr



Dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, l'AMF a créé une nouvelle rubrique sur son site Internet qui vous propose des informations utiles en lien avec cette échéance. Elle sera alimentée tout au long de l'année et comprend notamment des éléments sur la préparation des élections, l'organisation matérielle du scrutin, les conditions d'exercice des mandats locaux et la fin de mandat.

Vous la retrouverez en suivant ce lien : <https://www.amf.asso.fr/m/theme/municipales2020.php>

N°5 - Mai 2019

- Elections municipales de Mars 2020
- Transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI – Possibilité d'opposition jusqu'au 30 juin 2019
- Évolution de l'exercice de la compétence GEMAPI
- Nouveau code de la commande publique
- Au fil de l'eau...

Communication en période préélectorale



Depuis les élections municipales de mars 2014, les règles applicables en période préélectorale ont évolué. La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a renforcé les sanctions financières et pénales en cas de violation des règles en période préélectorale.

Une note de l'AMF fait le point sur **les principes qui doivent régir la communication des communes, des EPCI et des élus candidats à partir du 1^{er} septembre 2019** et ne saurait trop insister sur la prudence à adopter en ce domaine. Elle fait également état de plusieurs jurisprudences qui précisent l'application de ces règles aux réseaux sociaux (Facebook, Twitter) et de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information qui a instauré une réglementation concernant les « fake-news » en période préélectorale.

Les grands principes applicables en période préélectorale demeurent les mêmes :

- ♦ Neutralité
- ♦ Antériorité
- ♦ Régularité
- ♦ Identité

Vous retrouverez la note de l'AMF sur notre site internet et sur www.amf.asso.fr sur leur portail dédié aux élections 2020.

Transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI – Possibilité d'opposition jusqu'au 30 juin 2019



Prévu initialement par la loi NOTRe pour le 1^{er} janvier 2020, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communautés de communes peut être reporté

sous certaines conditions au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

Un pouvoir d'opposition au transfert est ouvert aux communes membres de communautés de communes qui n'exercent pas ces compétences, ou l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif. Ce mécanisme de blocage s'applique aussi aux communes membres des communautés de communes qui exercent à titre facultatif un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les communes – qui ont déjà délégué la compétence eau et/ou assainissement à un syndicat intercommunal ou mixte - peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces compétences à leur communauté de communes.

♦ Minorité de blocage

La loi Ferrand du 3 août 2018 a assoupli le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, c'est-à-dire **que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020**, si les trois conditions suivantes sont réunies :

1. La communauté n'exerce pas les compétences « eau » et/ou « assainissement » au 5 août 2018 (à titre optionnel ou facultatif) ; ou elle n'exerce à cette même date que les missions relatives à l'« assainissement non collectif » à titre facultatif

2. 25 % des communes membres représentant 20 % de la population totale de la communauté s'opposent par délibération au transfert de l'une et/ou de l'autre de ces compétences ou de la compétence « assainissement collectif »

3. Les délibérations concordantes des communes doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2019, soit le 30 juin 2019 au plus tard.

À noter que **la loi prévoit que la faculté d'opposition est étendue aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative (au 5 août 2018) uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif**, telles que définies au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas précis, les communes membres ont la possibilité de s'opposer au transfert de « l'assainissement collectif » dans les mêmes conditions de majorité (opposition de 25% des communes représentant 20%). La communauté de communes reste dans cette hypothèse compétente que pour les missions relatives au SPANC. En revanche, la loi n'accorde pas cette possibilité aux communes lorsque la communauté n'exerce que la compétence « assainissement collectif ».

Cependant, **il ne s'agit que d'un report** puisque selon les dispositions actuelles, **le transfert deviendra obligatoire pour les communautés de communes au 1^{er} janvier 2026**. Les communes membres d'une communauté d'agglomération ne disposent pas de faculté d'opposition au transfert obligatoire de ces compétences au 1^{er} janvier 2020.

Vous retrouverez une note de l'UAMC, celle de l'AMF, l'instruction ministérielle relative à l'application de la loi du 3 août 2018 et un modèle de délibération sur notre site internet.

Évolution de l'exercice de la compétence GEMAPI



Jusqu'au 31 décembre 2017, tout type de maître d'ouvrage pouvait intervenir sur tout ou partie des missions de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

♦ Qu'est-ce que la compétence GEMAPI ?

La compétence obligatoire GEMAPI est constituée de plusieurs missions, à savoir :

- ⇒ l'aménagement d'un bassin (ou d'une fraction de bassin) hydrographique
- ⇒ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (en comprenant ses accès)
- ⇒ la défense contre les inondations et contre la mer
- ⇒ la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines.

♦ Le cadre réglementaire

La loi Maptam du 27 janvier 2014 a instauré le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018.

La loi Fesneau du 30 décembre 2017 a assoupli les règles d'exercice de cette compétence, levant l'interdiction pour les Régions et Départements d'exercer des missions relevant de la GEMAPI après le 31 décembre 2019. Désormais, **Régions et Départements peuvent continuer à assurer des missions relevant de la GEMAPI après le 1^{er} janvier 2020, sous réserve de la conclusion d'une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés** (d'une durée minimale de 5 ans).

La loi Fesneau a également instauré la **séabilité des missions constitutives de la compétence GEMAPI**. Ces dernières peuvent donc être partiellement transférées ou déléguées à un syndicat mixte.

Enfin, le décret du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques permet aux Départements et Régions de continuer à gérer, à titre dérogatoire, des ouvrages de prévention des inondations dans le cadre d'une convention avec l'EPCI à FP concerné.

♦ La taxe GEMAPI

L'article 56 de la loi Maptam a créé une taxe facultative afin de financer la compétence GEMAPI. Les modalités de calcul de cette taxe sont régies par l'article 1530 bis du code général des impôts.

La taxe GEMAPI est une **taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises**, dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par l'EPCI. En 2019, 439 intercommunalités ont choisi de lever la taxe GEMAPI.

L'institution et la perception de cette taxe est prise par délibération avant le 1^{er} octobre, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cependant, depuis la loi de finances pour 2019 (article 164), **le produit de cette taxe est arrêté à compter de 2019 chaque année avant le 15 avril**.

Vous retrouverez les notes de l'AMF et de l'UAMC sur la compétence et la taxe GEMAPI, ainsi que la circulaire ministérielle relative aux délibérations fiscales sur notre site internet.



Nouveau code de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. Il s'applique à **l'ensemble des marchés publics et des contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication** à partir de cette date.

♦ Contenu

Afin de simplifier et moderniser le droit de la commande publique, le code réunit la trentaine de textes utilisée quotidiennement par les acheteurs et les entreprises, notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), à la sous-traitance et aux délais de paiement, ainsi que les principales règles issues de la jurisprudence administrative.

Le nouveau code de la commande publique intègre également l'ensemble des